

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUCE

N° : 350-17-000089-212

DATE : 10 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

HANS MERCIER

et

GASTON VACHON

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT
(sur une demande d'ordonnance de sauvegarde – passeport vaccinal)

APERÇU

[1] Les demandeurs demandent, par la voie d'une ordonnance de sauvegarde, le sursis jusqu'à jugement final sur leur demande de pourvoi en contrôle judiciaire, des

décrets 1173-2021 (du 1^{er} septembre 2021) et 1276-2021 (du 24 septembre 2021) qui exigent de détenir une preuve qu'ils sont « adéquatement protégés contre la COVID-19 » afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux qui sont décrits dans ces deux décrets.

[2] Les demandeurs soumettent que les exigences prévues dans ces décrets, qu'ils qualifient de « passeport vaccinal », portent indûment atteinte à leurs droits et libertés protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* ») et la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* ») et invoquent notamment le respect de leur droit à l'égalité, à la liberté de religion, à la vie privée, à la liberté de circulation et à la liberté d'association et de rassemblement pacifique.

[3] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette la demande de sursis formulée par les demandeurs.

CONTEXTE

Les mesures contestées

[4] Le 1^{er} septembre 2021, le gouvernement du Québec (« gouvernement ») adopte le décret 1173-2021 qui prévoit notamment « que toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif »¹.

[5] Le décret 1173-2021 énumère la liste des activités et les lieux qui sont visés par les exigences de présenter la preuve que la personne est adéquatement protégée au moyen d'une pièce d'identité et du code QR, ces deux exigences étant désignées ci-après par l'expression « passeport vaccinal ».

[6] Les lieux visés par ce décret sont énumérés au troisième alinéa du décret et visent notamment un cinéma ou une salle où sont présentés les arts de la scène (paragraphe 2°), un restaurant, une discothèque ou un bar (paragraphe 5°) et un lieu public intérieur afin d'y pratiquer un sport ou une activité physique (par exemple un gymnase, paragraphe 9°) :

[...] IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'aux fins du présent décret, on considère « adéquatement protégée contre la COVID-19 », une personne qui, selon le cas :

¹ Décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, version administrative, pièce PGQ-1.

1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVIDSHIELD, avec un intervalle minimal de 28 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

QUE soit également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19;

QUE toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin de participer aux activités ou d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application *VaxiCode Verif* :

1° à un évènement extérieur ouvert au public, auquel assistent ou participent plus de 50 personnes, à l'exception :

- a) d'un évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires;
- b) d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 500 personnes assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

2° à un cinéma, à une salle où sont présentés les arts de la scène, y compris un lieu de diffusion, à une production, à un tournage audiovisuel, à un spectacle intérieur et à un entraînement ou à un évènement sportif intérieur, à l'exception d'un évènement ou d'un entraînement amateur auquel assistent un maximum de 25 personnes ou un maximum de 250 personnes lorsqu'elles sont assises dans les gradins ou dans tout autre type d'aménagement permettant aux personnes de s'asseoir à des places déterminées;

3° à un biodôme, un planétarium, un insectarium, un jardin botanique, un aquarium et un jardin zoologique;

4° à un casino, à une maison de jeux ou pour participer à un bingo;

5° à un bar, à une discothèque, à une microbrasserie, à une distillerie, à un restaurant, à une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, incluant les terrasses de tels lieux, sauf pour une commande à emporter ou une commande à l'auto;

6° à une arcade, à un site thématique, à un centre ou à un parc d'attraction, à un centre d'amusement, à un centre récréatif et à un parc aquatique ainsi que pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature;

7° à une croisière touristique ou récréative;

8° à un congrès ou à une conférence;

9° à tout lieu public intérieur afin d'y pratiquer un sport ou une activité physique, sauf dans les cas suivants :

- a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
- b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
- c) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros [...];

10° à une activité physique impliquant des contacts fréquents ou prolongés ou à un sport d'équipe pratiqué à l'extérieur, sauf dans les cas suivants :

- a) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre des programmes de sport-études ou d'art-études et des programmes d'éducation physique et à la santé, de concentration

sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;

- b) pour la pratique d'un tel sport ou d'une telle activité qui fait partie de l'offre de formation en matière de sport et de loisir dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, à l'exception des compétitions sportives, des ligues et des tournois;
- c) pour la pratique libre d'une telle activité ou d'un tel sport;
- d) pour la pratique d'un sport professionnel ou de haut niveau qui évolue dans un environnement protégé conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 21° du quatorzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, tel que modifié; [...]²

[Nos soulignements]

[7] Le 24 septembre 2021, le décret 1276-2021 modifie le décret 1173-2021 afin d'exiger la présentation du passeport vaccinal pour accéder à certains lieux visés supplémentaires, mais prévoit une exemption de présenter le passeport vaccinal pour certaines personnes, afin d'accéder à ces lieux visés :

[...] IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

[...]

QUE le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021 soit modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 28 jours » par « 21 jours »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« QUE toute personne du public âgée de 13 ans ou plus soit tenue, afin d'accéder aux lieux suivants, d'être adéquatement protégée contre la COVID-19, d'en présenter la preuve au moyen d'une pièce d'identité et du code QR qu'elle a reçu à cette fin du gouvernement du Québec et d'en permettre la vérification au moyen de l'application VaxiCode Verif :

1° une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux;

² *Id.*, premier, deuxième et troisième alinéas.

- 2° une ressource intermédiaire;
- 3° une ressource de type familial;
- 4° une résidence privée pour aînés;

QUE, malgré l'alinéa précédent, les personnes suivantes ne soient pas tenues d'être adéquatement protégées, d'en présenter la preuve, ni de présenter une pièce d'identité pour accéder aux lieux qui y sont visés :

- 1° une personne qui accède à un de ces lieux pour y recevoir des services de santé ou des services sociaux;
- 2° une personne qui accompagne :
 - a) un enfant de moins de 14 ans;
 - b) une personne qui accouche;
 - c) une personne inapte à consentir aux soins requis par son état de santé;
 - d) une personne qui, en raison de son état de santé ou à des fins de sécurité, requiert une assistance qui ne peut lui être fournie par l'exploitant du lieu;
- 3° une personne qui visite un proche en fin de vie;
- 4° un parent ou un tuteur d'un enfant hébergé dans un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de même que toute personne ayant un droit de visite ordonné par une décision rendue par la Cour du Québec; »; [...] ³

[Nos soulignements]

Les procédures entreprises

[8] Le 2 septembre 2021, les demandeurs notifient au Procureur général du Québec (« PGQ ») une *Demande introductive d'instance en jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité et sursis*, en vertu des articles 49 et 52 de la *Charte québécoise* et de l'article 24 (1) de la *Charte canadienne*, par laquelle ils demandent d'« ordonner le sursis des mesures exécutives relatives à l'application du passeport vaccinal ainsi que toute mesure accessoire à celle-ci ».

[9] Le 15 septembre 2021, le PGQ dénonce des moyens préliminaires qui soulèvent l'absence d'intérêt pour agir et de fondement en droit d'une partie de la demande. Ces

³ Décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021, version administrative, pièce PGQ-2.

moyens amènent les demandeurs à modifier leur demande introductive.

[10] Le 17 septembre 2021, les demandeurs déposent une *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée* (la « *Demande* ») en vertu des articles 76 et 529, al. 1 (1) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). Sur le fond, les demandeurs demandent de « déclarer *nul et ultra vires* » l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* (la « *Loi* ») et le décret 1173-2021.

[11] Pendant l'instance, par le biais de leur demande d'ordonnance de sauvegarde, les demandeurs demandent au Tribunal d'« ordonner le sursis d'application du décret 1173-2021 ainsi que toute mesure accessoire à celle-ci » et d'« ordonner, le cas échéant, le sursis de toute mesure de confinement à moins d'éclosion importante le justifiant ».

[12] Les paragraphes suivants de la *Demande* résument bien la position des demandeurs et leurs motifs de contestation eu égard à l'imposition du passeport vaccinal:

7. (...) le défendeur a adopté le 1^{er} septembre 2021 le décret 1173-2021 imposant un passeport vaccinal afin de pouvoir avoir accès à divers lieux tels que, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, restaurants, gymnases, bars et autres « ci-après les établissements visés »;
8. Outre tous les autres arguments quant à l'inconstitutionnalité de l'article 119 de la *Loi*, le décret 1173-2021 ne respecte manifestement pas le critère d'atteinte minimale nécessaire à sa constitutionnalité, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;
9. Par ailleurs, le passeport vaccinal crée deux (2) classes de citoyens et ostracise les personnes qui choisissent par principe, religion ou autre de ne pas recevoir le vaccin, ce qui est leur droit le plus fondamental;
10. Finalement, le passeport vaccinal a été établi comme étant facile à pirater et ne protégeant pas adéquatement les informations personnelles de leurs utilisateurs violant d'autant plus leurs droits à la vie privée;
11. Il est par ailleurs reconnu qu'un passeport vaccinal oblige le partage d'informations personnelles à des tiers et est conséquemment une violation du droit à la vie privée même lorsque celui-ci est sécuritaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
12. Il est évident que l'imposition de cette mesure n'est qu'une façon indirecte pour le défendeur d'imposer la vaccination obligatoire puisqu'il allègue à tort qu'il s'agirait de la seule façon d'éviter un confinement;
13. Or, l'efficacité et la nécessité de mesures de confinement divisent les experts et ne présentent pas non plus le seuil d'atteinte minimale;

14. De plus, le passeport vaccinal pourrait créer un faux sentiment de sécurité si le vaccin n'est pas suffisamment efficace et contribuer à une augmentation des cas plutôt que sa réduction;
15. *A fortiori*, si le vaccin s'avère à avoir une efficacité plus élevée, l'imposition d'un passeport vaccinal est d'autant plus superfétatoire;
16. La Cour suprême du Canada a reconnu que la vaccination constitue à (*sic*) une atteinte aux libertés fondamentales notamment quant à l'intégrité de la personne et dans certain (*sic*) cas d'atteinte à la liberté de religion;
17. L'article 119 de la Loi vise à (*sic*) manifestement des situations urgentes, imminentes et immédiates, alors que le gouvernement l'utilise de façon répétée sans délibération et depuis maintenant plus d'un (1) an;
18. L'article 119 de la Loi, tel que rédigée (*sic*) et particulièrement dans le contexte de l'utilisation actuelle qu'en fait le défendeur, a une portée excessive et est conséquemment *ultra vires*;
19. Au surplus, le passeport vaccinal n'est pas permis par le libellé de l'article 123 de la Loi;
20. Le décret 1173-2021 porte une atteinte grave aux libertés fondamentales dont notamment la vie privée, la liberté de circulation, la liberté d'association et de rassemblement pacifique;
21. L'atteinte est d'autant plus grave du fait que l'imposition du passeport vaccinal étant manifestement une tentative de vaccination obligatoire déguisée amène plusieurs citoyens à se faire vacciner sans avoir un choix réel et encore moins un choix découlant d'un consentement libre et éclairé;
22. Des mesures alternatives de confinement dans le contexte actuel et tenant compte du taux extrêmement élevé de vaccination porteraient également atteinte aux droits et libertés fondamentaux et ne seraient plus justifiées et conséquemment *ultra vires*;
23. Les dispositions légales contestées s'appliquent dans l'ensemble du territoire québécois incluant le district de Beauce;
24. Le demandeur requiert le sursis de toute mesure ou disposition qui imposerait un passeport vaccinal ou une mesure alternative de confinement (...).⁴

[13] Le 21 septembre 2021, l'audience de la demande d'ordonnance de sauvegarde

⁴ Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée, datée du 17 septembre 2021, par. 7 à 24.

des demandeurs est fixée au 27 octobre 2021.

[14] Le 27 octobre 2021, lors de l'audition de la demande d'ordonnance de sauvegarde, les demandeurs modifient cette dernière afin de demander également le sursis d'application du décret 1276-2021 adopté le 24 septembre 2021, soit après l'introduction de leur demande modifiée du 17 septembre 2021; cette modification fut autorisée par le Tribunal.

Les faits pertinents

[15] Au soutien de leur demande d'ordonnance de sauvegarde, les demandeurs Hans Mercier et Gaston Vachon produisent leurs propres déclarations sous serment. Ils produisent également des déclarations sous serment de tiers, soit Jonathan Dubé et Patrick Bégin, qui ne sont pas des parties au dossier. Les quatre déclarants se disent affectés, de diverses manières, par les décrets adoptés.

- **Le demandeur Hans Mercier**

[16] Le demandeur Hans Mercier est avocat, politicien et homme d'affaires (il détient des intérêts dans deux entreprises de restauration). Me Mercier déclare avoir contracté la COVID-19 et avoir reçu dans le délai approprié une dose de vaccin Pfizer. Ainsi, il détient son « VaxiCode » et peut présenter son passeport vaccinal lorsque requis, dans les établissements visés, en vertu de décret 1173-2021⁵.

[17] Cependant, Me Mercier a « des inquiétudes sérieuses quant aux failles notoires de sécurité de l'application VaxiCode ». De plus, il considère que « le passeport vaccinal viole grandement [s]es libertés dont notamment (...), le droit à la jouissance paisible des biens, à la libre circulation, à la vie privée, à la protection contre la discrimination. Il relate un épisode où lui-même, sa conjointe et leurs quatre (4) enfants ont vécu divers stress afférents à la présentation du passeport vaccinal lors d'une visite au cinéma⁶.

[18] Me Mercier souligne que « cette mesure comme les décrets d'urgence *ad nauseam* ne porte pas de date limite et le gouvernement n'a jamais à [s]a connaissance fait mention de raison scientifique qui en justifierait l'adoption »⁷.

[19] Bien que Me Mercier émette son opinion « comme juriste »⁸, et que cette opinion ne constitue pas « des faits », sa déclaration sous serment résume bien la position qu'il défend lorsqu'il exprime que, selon lui, « des gens sont contraints à la vaccination par cette mesure et il est pour moi impensable de vivre dans une société ou même pour la cause la plus noble, nous forçons les gens à poser un geste médical portant atteinte à

⁵ Déclaration sous serment du demandeur Hans Mercier, 24 septembre 2021, par. 1 à 4.

⁶ *Id.*, par. 6 à 21.

⁷ *Id.*, par. 22.

⁸ *Id.*, par. 23.

leur intégrité physique contre leur gré rendant leurs droits fondamentaux conditionnels à leur soumission à des directives gouvernementales ». Comme nous le verrons, au stade de l'ordonnance de sauvegarde, c'est cet aspect que Me Mercier met de l'avant dans ses représentations.

[20] Me Mercier indique qu'il est personnellement pro-vaccin et en désaccord avec les gens qui refusent de se faire vacciner, mais qu'il ne peut se résigner à ne pas respecter ce choix dans une société libre et démocratique. Pour lui, « le coût de renoncer si légèrement à ses libertés fondamentales pour un objectif incertain et de plus en plus douteux » lui apparaît comme « une aberration »⁹.

[21] Enfin, il relate les difficultés qu'il rencontre avec les employés dont il a la charge dans le milieu de la restauration en lien avec le passeport vaccinal. Il se dit inquiet de les voir assumer des « tâches de contrôle de sécurité et de maintien de l'ordre alors qu'ils n'ont pas la formation pour le faire » et qu'il y a pénurie de main-d'œuvre dans le domaine. Il considère que les mesures imposées dans les restaurants sont incohérentes¹⁰.

- **Le demandeur Gaston Vachon**

[22] Le demandeur Gaston Vachon est notaire, homme d'affaires et producteur ovin. Il se représente seul dans le cadre de la présente *Demande*. Me Vachon explique qu'il est non-vacciné contre la COVID-19, et ce, par choix personnel. Il précise qu'il n'est pas un « anti-vaccin », un « manifestant » ou un « complotiste ». Il ajoute qu'« au contraire, [il] pense que le vaccin c'est une bonne chose pour les gens qui souhaitent se faire vacciner et se protéger contre la COVID-19 »¹¹.

[23] Me Vachon considère que « le passeport vaccinal amène une forme de discrimination entre les vaccinés et les non-vaccinés de la population du Québec » et précise que ses activités professionnelles « sont affectées par l'implantation du passeport vaccinal ».

[24] Par exemple, il relate que lors de l'anniversaire de l'une des employées de son bureau, lui-même et les employées avaient l'habitude de fêter au restaurant, activité qu'il lui sera dorénavant impossible de tenir, compte tenu de l'exigence de présenter son passeport vaccinal pour accéder aux restaurants. Ne détenant pas lui-même le passeport vaccinal, il ne pourra donc plus amener ses employées au restaurant¹².

[25] Il relate également qu'il ne peut plus se présenter à ses cours de karaté puisqu'il

⁹ *Id.*, par. 24-25.

¹⁰ *Id.*, par. 26 à 28.

¹¹ Déclaration sous serment du demandeur Gaston Vachon, 24 septembre 2021, par. 2-3.

¹² *Id.*, par. 4.

n'a pas son passeport vaccinal¹³.

[26] Me Vachon explique qu'au cours de la dernière année, il a reçu « beaucoup d'appels de clients découragés », dont un appel d'une enseignante qui se disait désespérée car elle n'était pas vaccinée, qui craignait que le gouvernement n'exige la vaccination du personnel enseignant et qu'« elle ne savait pas ce qu'elle allait faire ». Me Vachon l'a référée au député de sa région¹⁴.

[27] Enfin, Me Vachon déclare que « suite au couvre-feu, aux mesures de confinement et aux autres mesures imposées par le gouvernement, [il a] eu 6 clients qui ont eu des problèmes de santé mentale ». Il relate avoir rencontré un client dont l'état psychologique l'a convaincu de procéder immédiatement à la rédaction de son testament. Il a appris quelques jours plus tard que ce client avait mis fin à ses jours. Il ajoute « à ma connaissance, j'ai au moins 6 clients qui ont mis fin à leurs jours par découragement de la situation actuelle »¹⁵.

- **Déclarations sous serment de tiers**

[28] Jonathan Dubé est le père d'un garçon de 6 ans. Il relate qu'il a « jusqu'ici refusé de [s]e faire vacciner ». Cependant, depuis l'entrée en vigueur du passeport vaccinal, il déclare qu'« il est impossible pour [s]on fils de participer à ses activités sportives sans que j'aie un passeport ». Il ajoute qu'il ne voulait pas se faire vacciner, mais qu'il s'est « senti forcé afin de ne pas nier les activités de [s]on fils ». Enfin, il déclare qu'il « ne considère pas [s]on choix comme libre et éclairé »¹⁶.

[29] Patrick Bégin déclare pour sa part qu'il avait « jusqu'ici refusé de [s]e faire vacciner ». Il dit s'être « senti obligé de [s]e faire vacciner par crainte d'éventuellement ne plus avoir accès au service essentiel » et ajoute que cela est « d'autant plus vrai lorsque le gouvernement a décidé d'interdire les visites à l'hôpital ». Il s'est donc « senti forcé de [s]e faire vacciner » et il « ne considère pas ce choix comme libre et éclairé »¹⁷.

[30] Le PGQ produit deux déclarations sous serment au stade de l'ordonnance de sauvegarde. La déclaration de Stéphane Brossard porte sur le déploiement du passeport vaccinal et celle du Dr Yves Jalbert présente un état de la situation factuelle quant à l'évolution de la pandémie de la COVID-19 depuis janvier 2020 au Québec, du point de vue de la Direction générale de la santé publique (« DGSP »); il émet également son opinion professionnelle notamment en lien avec l'adoption du passeport vaccinal.

¹³ *Id.*, par. 5.

¹⁴ *Id.*, par. 6.

¹⁵ *Id.*, par. 7.

¹⁶ Déclaration sous serment de Jonathan Dubé, 17 septembre 2021, par. 1 à 6.

¹⁷ Déclaration sous serment de Patrick Bégin, 30 septembre 2021, par. 1 à 6.

[31] M. Stéphane Brossard est directeur général adjoint par intérim à la Direction générale adjointe des licences et des systèmes d'information au ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS »).

[32] Les demandeurs ne s'opposent pas à la déclaration sous serment de M. Brossard dans la mesure où cette déclaration relate substantiellement des faits, et ce, bien qu'ils puissent être en désaccord avec les conclusions à tirer de ces faits.

[33] M. Brossard explique en quoi consiste une « preuve de vaccination » qui peut être remise sous format papier ainsi que le processus mis en place afin qu'une preuve de vaccination électronique, incluant un code QR, soit transmise automatiquement, lorsque cela est possible, par courriel ou message texte après la vaccination d'une personne. Un portail libre-service a également été mis en place pour qu'une personne puisse, sur demande, obtenir une preuve de vaccination électronique incluant un code QR¹⁸.

[34] Il aborde également la sécurité des supports technologiques d'où proviennent les renseignements relatifs à la preuve de vaccination avec code QR, affirmant que ces supports technologiques répondent aux normes de sécurité gouvernementales en la matière. Il explique également comment se constitue un code QR¹⁹.

[35] Il réfère ensuite à la mise en place du passeport vaccinal par le gouvernement (par les décrets 1173-2021 et 1276-2021) ainsi qu'à la mise à la disposition de la population de l'application *VaxiCode* qui consiste en un support informatique qui permet de télécharger et d'afficher le code QR et dont l'utilisation n'est pas obligatoire²⁰.

[36] Un « lecteur » est nécessaire pour lire les renseignements contenus dans un code QR. À cette fin, le gouvernement « a créé et a exigé l'utilisation de l'application *VaxiCode Verif* par les organisateurs de toute activité et par les exploitants des lieux visés par l'obligation de vérifier le statut de protection des personnes qui veulent soit y participer ou y accéder au sens du décret ». Cette application « affiche uniquement les informations nécessaires pour démontrer le statut de la personne, soit : son nom et prénom ainsi qu'un code couleur indiquant que la personne est adéquatement protégée ou non au sens du décret ». Cette application ne permet pas « d'emmagasiner des renseignements sur les preuves vaccinales lues par l'application »²¹.

[37] Selon M. Brossard, à ce jour, un seul bris de sécurité s'est produit en lien avec la preuve de vaccination électronique » et a été « provoqué par une personne qui a intentionnellement manipulé le processus de génération d'une preuve de vaccination électronique pour modifier celle-ci. Des correctifs ont rapidement été mis en place pour corriger cette situation ». De plus, à ce jour, « aucune fuite de renseignements personnels

¹⁸ Déclaration sous serment de Stéphane Brossard, 7 octobre 2021, par. 1 à 4.

¹⁹ *Id.*, par. 5 à 8.

²⁰ *Id.*, par. 9-10.

²¹ *Id.*, par. 11 à 13.

ne s'est produite en lien avec la preuve de vaccination électronique ou les applications *VaxiCode* et *VaxiCode Verif* »²².

- **Dr Yves Jalbert**

[38] Dr Yves Jalbert est médecin spécialiste en médecine familiale depuis 1991 et a complété une maîtrise en santé communautaire en 1997, ainsi qu'un MBA en 2012²³. Depuis le 6 septembre 2005, il occupe différents postes de direction au MSSS.

[39] Depuis le 11 janvier 2016, agissant sous l'autorité du Dr Horacio Arruda, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint à la Direction générale de la santé publique (« DGSP »), Dr Jalbert est directeur médical de la Direction générale adjointe de la protection de la santé publique, dont relèvent la direction de la vigie sanitaire, la direction de la santé environnementale et de la santé au travail, ainsi que la direction de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses²⁴. La DGSP est un sous-ministériat au sein du MSSS²⁵.

[40] Relativement à son rôle au sein de la DGSP, Dr Jalbert précise que depuis le ou vers le 8 janvier 2020, il est impliqué dans les décisions de santé publique concernant la pandémie de la COVID-19, que depuis cette date et à ce jour il est informé quotidiennement des développements épidémiologiques liés à la pandémie et qu'il consulte, analyse et interprète différentes sources d'informations pertinentes afin de conseiller le gouvernement sur les mesures sanitaires à adopter en raison de la pandémie²⁶.

[41] Il faut noter que la déclaration sous serment du Dr Jalbert fut produite par le PGQ à titre de « rapport de témoin expert » (articles 239, al. 2 et 293 C.p.c.). Les demandeurs s'opposent à ce que la déclaration du Dr Jalbert soit retenue par le Tribunal à titre de témoignage d'un témoin expert. Ils ne demandent pas le rejet de la déclaration sous serment, car des éléments factuels sont recevables, mais demandent que soit soupesée la valeur probante des paragraphes portant sur l'opinion professionnelle du Dr Jalbert. Ils soumettent que compte tenu de son rôle dans le processus décisionnel au sein de la DGSP, Dr Jalbert n'a pas la distance professionnelle requise afin de témoigner de manière neutre et objective. Le Tribunal traitera de cet argument dans la section « analyse ».

[42] Dans sa déclaration assermentée, Dr Jalbert explique en quoi consiste la maladie respiratoire connue sous le nom de COVID-19, causée par un coronavirus (SRAS-CoV2) et présente un historique de l'évolution de sa propagation, dont sa qualification de

²² *Id.*, par. 14-15.

²³ *Curriculum Vitae* du Dr Yves Jalbert, pièce YJ-1.

²⁴ Déclaration sous serment du Dr Yves Jalbert, 7 octobre 2021, par. 1 à 6.

²⁵ Organigramme du MSSS, pièce YJ-2.

²⁶ Déclaration sous serment du Dr Yves Jalbert, 7 octobre 2021, par. 7 à 10.

pandémie par l'OMS²⁷. Il présente ensuite en quoi consiste l'état d'urgence sanitaire au Québec²⁸ ainsi que l'importance du maintien des mesures mises en place depuis le début de la pandémie²⁹.

[43] Dr Jalbert déclare que « les décrets et arrêtés concernant le renouvellement de l'urgence sanitaire visent à restreindre, à réduire l'impact et à maîtriser la propagation du SRAS-CoV2 en sol québécois » et que « la situation d'urgence sanitaire continue de se justifier par l'impact de la vague actuelle, le risque de vagues supplémentaires et, conséquemment, par la diminution des capacités du réseau de la santé et des services sociaux à assurer la prise en charge des besoins diagnostics et curatifs de la population en général »³⁰.

[44] Il affirme que « malgré une progression de la couverture vaccinale depuis le mois de mai 2021, la situation demeure préoccupante du point de vue épidémiologique et justifie le maintien de certaines mesures sanitaires, dont celle relative au passeport vaccinal » et que « malgré une couverture vaccinale élevée, le taux d'hospitalisation chez les personnes non vaccinées est suffisamment important pour maintenir une pression sur les établissements du réseau de la santé et des services sociaux »³¹.

[45] Il aborde ensuite la mise en place du passeport vaccinal par le biais du décret 1173-2021, le 1^{er} septembre 2021³². Il précise que « la décision d'implantation du passeport vaccinal a été prise au cours de l'été 2021 dans un contexte où la situation épidémiologique en lien avec la COVID-19 se détériorait » et qu'une « hausse simultanée du nombre de cas et la détection du variant Delta laissaient alors clairement entrevoir la survenue probable d'une quatrième vague ». Il ajoute que « bien que les hospitalisations et les décès liés à la pandémie demeuraient peu élevés, les projections nous indiquaient qu'il était toujours possible que nos capacités hospitalières se retrouvent menacées »³³.

[46] Quant au passeport vaccinal lui-même, Dr Jalbert précise qu'il « constitue une voie alternative d'intervention aux fermetures des commerces pour éviter une pression sur le réseau de la santé et des services sociaux, mais également permettre une continuité de la vie économique, éducative et sociale de l'ensemble de la société québécoise » et que les circonstances ciblées par les décrets 1173-2021 et 1276-2021 l'ont été « parce qu'elles sont considérées comme non essentielles et parce qu'elles sont à haut risque de transmission ou constituent un risque de transmission plus faible, mais auquel un grand

²⁷ *Id.*, par. 11 à 22.

²⁸ *Id.*, par. 23 à 32.

²⁹ *Id.*, par. 33 à 57.

³⁰ *Id.*, par. 23 et 32.

³¹ *Id.*, par. 38 et 46.

³² *Id.*, par. 59 à 70.

³³ *Id.*, par. 60-61.

nombre de personnes pourraient être exposées »³⁴.

[47] Il conclut en indiquant que « le passeport vaccinal est une mesure de santé publique reconnue qui permet de sauver des vies et de préserver le système de santé » et qu'il est « un outil complémentaire aux mesures sanitaires en place pour agir de façon ciblée et temporaire dans certains lieux, et ce, jusqu'à ce que l'incidence de cas de COVID-19 ait été ramenée à des niveaux qui ne menacent plus le réseau de la santé et des services sociaux ». En l'absence de passeport vaccinal, « des mesures alternatives plus contraignantes devaient être envisagées afin d'éviter la hausse du nombre d'hospitalisation et maintenir la capacité de notre système de santé »³⁵.

QUESTION EN LITIGE

[48] La seule question en litige est de déterminer si les allégations des demandeurs rencontrent les critères qui permettent de suspendre l'application des décrets 1173-2021 et 1276-2021 pendant l'instance.

DROIT APPLICABLE

[49] Les critères applicables en matière de suspension de mesures contestées (tels les décrets contestés en l'espèce), sur une base interlocutoire, sont résumés par l'honorable juge Chantal Masse dans le jugement *Conseil des juifs hassidiques du Québec c. Procureur général du Québec* :

[103] Les critères applicables afin d'obtenir la suspension de l'application dont la nullité ou l'inconstitutionnalité est alléguée sont les mêmes que ceux qui sont appliqués en matière de suspension de l'application de lois ou règlements dont la constitutionnalité est contestée^[31].

[104] Comme l'indiquait le juge Bachand, alors de cette Cour et maintenant à la Cour d'appel, dans *Karounis c. Procureur général du Québec*^[32] :

[7] Les critères applicables en matière d'ordonnance de sauvegarde — qui rejoignent ceux applicables en matière d'injonction interlocutoire provisoire — sont bien connus. Afin d'avoir gain de cause, les demanderesses doivent démontrer :

- a) une apparence de droit quant aux conclusions recherchées sur le fond;
- b) que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde permettrait de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable durant le déroulement de l'instance;

³⁴ *Id.*, par. 62-63.

³⁵ *Id.*, par. 68 à 70.

- c) que la prépondérance des inconvénients favorise leur position;
- d) qu'il y a urgence à intervenir immédiatement plutôt qu'à une phase ultérieure de l'instance.

[105] Outre la question de l'urgence, il s'agit, généralement, et pour reprendre en la paraphrasant la synthèse des principes applicables du juge Mainville de la Cour d'appel dans *Hak c. Procureure générale du Québec*^[33], de déterminer, plus concrètement, si:

- une étude préliminaire du fond du litige établit qu'il y a une question sérieuse à juger;
- les Demandeurs ou les personnes pour lesquelles ils prétendent agir subiront un préjudice irréparable si la demande est rejetée;
- ce préjudice irréparable en cas de rejet de la demande de sursis est plus grand que celui qui sera subi dans le cas où la demande serait accueillie;

[106] Le critère de l'apparence de droit n'est pas difficile à rencontrer, même en matière constitutionnelle. Tel que le rappelait le juge Bachand, maintenant à la Cour d'appel, dans *Karounis c. Procureur général du Québec*^[34], le bon sens et un examen limité du fond de l'affaire visant à vérifier que la réclamation n'est ni futile ni vexatoire sont suffisants, à cette étape, pour conclure qu'il y a apparence de droit, le sort de la demande se réglant le plus souvent sur la base de l'analyse de la prépondérance des inconvénients^[35].

[107] Toujours suivant les principes et critères juridiques applicables, les mesures contestées sont présumées avoir été adoptées dans l'intérêt public et leur suspension impliquerait donc, en principe, un dommage irréparable à l'intérêt public, du moins c'est ce qu'il faut présumer à ce stade, et ce, sans nécessité d'une preuve à cet effet^[36]. Il y a lieu de tenir compte de ce dommage irréparable à l'intérêt public lors de l'examen du troisième critère, celui qui consiste à déterminer de quel côté le poids des inconvénients fait pencher la balance. De plus, lorsqu'un particulier plaide que la suspension serait dans l'intérêt public, il lui appartient de présenter une preuve suivant laquelle la suspension sera avantageuse pour l'intérêt public^[37], l'intérêt public comprenant à la fois les intérêts de l'ensemble de la société et les intérêts particuliers de groupes identifiables^[38].

[108] La Cour d'appel précise par ailleurs que ces critères ne doivent pas être appliqués de façon mécanique ou doivent être examinés globalement, les uns par rapport aux autres^[39]. Ainsi, plus le droit est clair, moins le juge a à se questionner sur les inconvénients subis si la suspension est accordée et, inversement, moins l'apparence de droit s'avère forte, plus la nécessité de l'examen attentif du caractère irréparable du préjudice s'impose, comme celle, éventuellement, du poids des inconvénients^[40].

[109] Lorsqu'il s'agit de la suspension d'une loi ou d'un décret dans le cadre d'une contestation constitutionnelle, la suspension ne sera accordée que dans les cas les plus manifestes car l'analyse nécessaire est complexe et nécessite la prise en compte d'éléments de preuve susceptibles d'être contestés en plus de l'analyse d'une preuve de justification dans certains cas. Une demande de suspension ciblée concernant un groupe identifiable pourrait toutefois être justifiée en certaines circonstances^[41].³⁶

[31] Voir *Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration c. Ministère de l'Immigration*, 2019 QCCS 566 et *Dépôt de pneus Franklin inc. c. Québec (Procureure générale)*, J.E. 2000-1664 (C.S.) (requête pour permission d'appeler rejetée, C.A., 07-09-2000, 500-09-010033-009). Voir aussi *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 1041, par. 48; *English Montreal School Board c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2682.

[32] 2020 QCCS 2817, par. 7.

[33] 2019 QCCA 2145, par. 103 à 105.

[34] Précité, note 32.

[35] *Id.*, par. 13.

[36] *Harper c. Canada (P.G.)*, 2000 CSC 57, par. 9.

[37] *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, p. 344-345.

[38] *Id.*, p. 344.

[39] *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, précité, note 2, par. 28.

[40] *Id.*, par. 29.

[41] *Procureur général du Québec c. Quebec English School Board Association*, 2020 QCCA 1171.

[42] *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, précité, note 2, par. 32.

[43] *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, précité, note 37, p. 338. Voir aussi *Toronto International Celebration Church v. Ontario (Attorney General)*, 2020 ONSC 8027, par. 10 à 15.

[44] *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, *idem*, p. 339-340.

[Nos soulignements; les références se trouvent dans le texte original]

[50] C'est à la lumière de ces principes juridiques que le Tribunal doit rendre son jugement au stade de l'ordonnance de sauvegarde en tenant compte des faits mis en preuve.

ANALYSE

Apparence de droit

[51] Sous ce volet, les demandeurs doivent établir l'existence d'une question sérieuse à juger; ce critère correspond à celui de la simple apparence de droit. La tâche du tribunal

³⁶ *Conseil des juifs hassidiques du Québec c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 281, par. 103 à 109.

se limite à vérifier que les réclamations de la partie demanderesse ne sont ni futiles ni vexatoires³⁷.

[52] Au stade de l'ordonnance de sauvegarde, les demandeurs requièrent le sursis d'application des décrets 1173-2021 et 1276-2021 qui imposent le passeport vaccinal dans certaines circonstances aux motifs, essentiellement, qu'ils porteraient de façon évidente indûment atteinte à leurs libertés fondamentales, tels leurs droits à l'égalité, à la liberté de religion, à la vie privée, à la liberté de circulation et à la liberté d'association et de rassemblement pacifique³⁸.

[53] Lors de leurs représentations à l'audience, les demandeurs réfèrent le Tribunal, notamment, aux articles suivants de la *Charte québécoise* et de la *Charte canadienne* :

- *Charte québécoise* :
 - Article 1 : droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ;
 - Article 3 : liberté de conscience, liberté de religion, liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de réunion pacifique et liberté d'association ;
 - Article 4 : droit à la sauvegarde de sa dignité (...) ;
 - Article 5 : droit au respect de sa vie privée ;
 - Article 10 : droit à l'égalité.
- *Charte canadienne* :
 - Article 2 :
 - a) liberté de conscience et de religion;
 - b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression (...);
 - c) liberté de réunion pacifique;
 - d) liberté d'association;
 - Article 6 (2) a) : droit de se déplacer dans tout le pays;
 - Article 7 : droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne;
 - Article 15 : droit à l'égalité.

[54] Dans sa déclaration, Me Vachon, qui n'est pas vacciné, atteste de faits qui, selon lui, constituent de la discrimination à son égard. En effet, il considère qu'il est victime de discrimination en raison de son « état » de personne non-vaccinée, comparativement au groupe des personnes qui sont vaccinées. Me Vachon donne l'exemple de son impossibilité d'accéder à un restaurant dans le cadre d'une activité sociale avec les employées de son bureau. Le fait pour Me Vachon de ne pas être vacciné, et de ne pas pouvoir présenter un passeport vaccinal, l'exclut des activités sociales qui se tiennent dans les lieux visés par les décrets contestés, tel un restaurant. En comparaison, une

³⁷ *RJR-Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, p. 348; *Karounis c. Procureur général du Québec*, 2020 QCCS 2817, par. 12-13.

³⁸ *Id.*, par. 8 à 11, 13 et 20.

personne vaccinée, qui possède un passeport vaccinal, pourra accéder à une telle activité sociale.

[55] Me Vachon donne également l'exemple de son cours de karaté, auquel il ne peut plus accéder depuis l'instauration du passeport vaccinal, compte tenu de son « état » de personne non-vaccinée. Cette situation vécue par Me Vachon est semblable à celle énoncée précédemment pour l'accès au restaurant.

[56] Les faits dont atteste Me Vachon semblent rejoindre le plaidoyer de Me Mercier qui, dans la *Demande*, allègue que « le passeport vaccinal crée deux (2) classes de citoyens et ostracise les personnes qui choisissent par principe, religion ou autre de ne pas recevoir le vaccin, ce qui est leur droit le plus fondamental »³⁹.

[57] Le Tribunal retient des faits allégués par Me Vachon que les demandeurs invoquent, notamment, une violation à leur droit à l'égalité qui est protégé par l'article 10 de la *Charte québécoise* et par l'article 15 de la *Charte canadienne*.

[58] Dans la déclaration sous serment de Me Mercier, qui est pour sa part vacciné, il relate les difficultés rencontrées et le stress engendré sur lui-même et les membres de sa famille au moment d'accéder à une salle de cinéma dans la région de Québec. La situation de Me Mercier est différente de celle de Me Vachon puisqu'il possède un passeport vaccinal et que l'accès au cinéma ne lui fut pas refusé.

[59] Les récriminations de Me Mercier visent plutôt les limitations à ses libertés individuelles dans la mesure où lui-même et les membres de sa famille ont tout de même fait l'objet d'un contrôle par l'employé du cinéma qui était chargé du respect de la présentation du passeport vaccinal. De plus, l'employé a demandé à Me Mercier de ne pas cacher une partie de la pièce d'identité fournie (son permis de conduire), ce qui permettait à l'employé de voir certaines informations personnelles le concernant.

[60] Le Tribunal retient des faits allégués par Me Mercier qu'il invoque, notamment, une violation à son droit à la vie privée protégé par l'article 5 de la *Charte québécoise*. Il n'est pas clair qu'il invoque un article de la *Charte canadienne* au soutien de sa contestation relativement au droit à la vie privée (par exemple, l'article 8 de la *Charte canadienne* qui protège l'expectative raisonnable de vie privée des personnes touchant l'intimité personnelle, l'intimité territoriale ou l'intimité informationnelle)⁴⁰. Il semble également invoquer le droit à la liberté de circulation prévu à l'article 6 de la *Charte canadienne*.

³⁹ *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée*, datée du 17 septembre 2021, par. 9.

⁴⁰ Yves PARADIS et Benoît LAUZON, « La Charte canadienne : les droits protégés, principes de base » dans Collection de droit 2021-2022, École du Barreau du Québec, vol.12, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Montréal (Qc), Éditions Yvon Blais, 2021, p. 246.

[61] Quant aux déclarations sous serment de M. Dubé et de M. Bégin, ils affirment tous deux que l'entrée en vigueur du passeport vaccinal les a « forcés » à se faire vacciner et que ce « choix » n'était pas libre et éclairé. M. Dubé s'est « senti forcé » de se faire vacciner car sinon il ne pourrait pas accompagner son fils de 6 ans dans les lieux où se tiennent les activités sportives de ce dernier. M. Bégin s'est également « senti obligé » de se faire vacciner car il craignait de ne pas pouvoir accéder à « un service essentiel », qu'il ne précise pas, et de ne pas pouvoir effectuer de « visites à l'hôpital », dans des circonstances non précisées.

[62] Les faits relatés par ces tiers déclarants rejoignent les représentations de Me Mercier voulant que l'imposition du passeport vaccinal soit « manifestement une tentative de vaccination obligatoire déguisée [qui] amène plusieurs citoyens à se faire vacciner sans avoir un choix réel et encore moins un choix découlant d'un consentement libre et éclairé »⁴¹.

[63] Le Tribunal retient des faits allégués par M. Dubé et M. Bégin que les demandeurs entendent notamment démontrer que les citoyens ne sont pas véritablement libres de faire un choix ou de prendre une décision à l'égard de leur vaccination puisque que le « choix » de se faire vacciner est indirectement « imposé » par l'exigence du passeport vaccinal afin d'accéder aux lieux visés dans les décrets, d'où une atteinte, entre autres, à leur droit à la liberté garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne* et l'article 1 de la *Charte québécoise*.

[64] Dans la décision *Karounis*, le juge Frédéric Bachand (alors de cette Cour et maintenant à la Cour d'appel) explique en quoi le droit pour tout individu de prendre des décisions touchant des questions qui lui sont particulièrement importantes, tel le choix de se faire vacciner, peut trouver appui sur l'article 7 de la *Charte canadienne* :

[18] Leur position sur cette question repose tout d'abord sur l'idée selon laquelle le droit à la liberté de la personne ne se limiterait pas à l'absence de contrainte purement physique. Il garantirait aussi à tout individu le droit de prendre des décisions touchant à des questions qui lui sont particulièrement importantes, et le choix d'un retour à l'école en personne ou à distance dans le contexte exceptionnel de la pandémie de la COVID-19 ferait partie de ces questions.

[19] La position des demanderesses trouve appui dans l'arrêt *Blencoe*, où la Cour suprême a précisé que le droit à la liberté de la personne garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne* « ne s'entend plus uniquement de l'absence de toute contrainte physique ». Selon la Cour suprême, ce droit protège aussi « les choix importants et fondamentaux qu'une personne peut faire dans sa vie », puisque « [d]ans notre société libre et démocratique, chacun a le droit de prendre des décisions d'importance fondamentale sans intervention de l'État ». La Cour a toutefois nuancé ses propos en affirmant plus loin que « [m]ême si un individu a le

⁴¹ Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée, datée du 17 septembre 2021, par. 21.

droit de faire des choix personnels fondamentaux sans intervention de l'État, cette autonomie personnelle n'est pas synonyme de liberté illimitée ». ⁴²

[65] Toutefois, pour conclure à une apparence de droit quant à une contravention à l'article 7 de la *Charte canadienne*, il doit être démontré que les décrets attaqués semblent enfreindre un ou des principes de justice fondamentale :

[25] Ce constat ne suffit pas à lui seul pour conclure à une apparence de droit quant à une contravention à l'article 7 de la *Charte canadienne*, car cette disposition permet à l'État de porter atteinte au droit à la liberté de la personne, à condition qu'il le fasse en respectant les principes de justice fondamentale. Ainsi, afin d'établir une contravention apparente à l'article 7, les demanderesses doivent aussi démontrer que le décret du gouvernement semble souffrir d'une ou plusieurs lacunes importantes au point d'enfreindre un ou plusieurs principes de justice fondamentale. ⁴³

[66] Par contre, puisque l'article 1 de la *Charte québécoise* n'est quant à lui pas assujetti à cette même limite, force est de conclure à une apparence de droit quant à une contravention au droit à la liberté de la personne protégé par cette disposition. En effet, alors que les décrets attaqués limitent la liberté des demandeurs sur divers plans, leurs prétentions à cet égard ne s'avèrent ni fuites, ni vexatoires :

[26] Toutefois — et comme le procureur général l'a reconnu lors de l'audience —, l'article 1 de la *Charte québécoise* garantit le droit à la liberté de la personne sans l'assujettir à une limite intrinsèque comparable. Cette distinction est lourde de conséquences, comme la Cour suprême l'a souligné dans l'affaire *Chaoulli* :

[29] La distinction la plus évidente est l'absence, à l'art. 1 de la *Charte québécoise*, de mention des principes de justice fondamentale. L'analyse requise aux termes de l'art. 7 de la *Charte canadienne* est double. Selon l'approche généralement suivie pour cette disposition, le demandeur doit prouver, dans un premier temps, une atteinte au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et, dans un deuxième temps, que l'atteinte n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale (*Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84, par. 205, le juge Bastarache). Si cette preuve est faite, l'État doit alors démontrer, conformément à l'article premier de la *Charte canadienne*, que l'atteinte est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[30] Conformément aux principes reconnus, il appartient au demandeur de prouver qu'il y a eu atteinte à ses droits constitutionnels : *R. c. Collins*, 1987 CanLII 84 (CSC), [1987] 1 R.C.S. 265, et *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, 1987 CanLII 72 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 59; voir aussi [Peter W. Hoog, *Constitutional Law*

⁴² *Karounis c. Procureur général du Québec*, précité, note 37, par. 18-19.

⁴³ *Id.*, par. 25.

of Canada, vol. 1 (éd. feuilles mobiles, mise-à-jour n° 1, 2004)], p. 44-3. En vertu de l'art. 7 de la *Charte canadienne*, le fardeau du demandeur serait donc double. L'imposition de ce fardeau de preuve au demandeur a pour effet d'alourdir sa tâche. Le double fardeau de preuve ne se pose pas dans le cas de la Charte québécoise en raison de l'absence d'incorporation des principes de justice fondamentale à l'art. 1 de la Charte québécoise. Celle-ci a donc une portée potentiellement plus large et cette caractéristique ne devrait pas être éludée. [...]

Ainsi, afin d'établir une contravention apparente à l'article 1 de la Charte québécoise, les demanderesses n'ont pas à établir que le plan de retour à l'école du gouvernement semble contrevenir à un ou plusieurs principes de justice fondamentale. Il s'ensuit que le constat tiré au paragraphe 24 du présent jugement suffit pour établir une contravention apparente à cette disposition.⁴⁴

[Soulignements dans l'original; renvois omis.]

[67] À tout évènement, la question de savoir si les limitations aux droits et libertés qui résulteraient des décrets contestés peuvent ou non se justifier dans une société libre et démocratique (article 1 de la *Charte canadienne*) ou dans le respect des valeurs démocratiques (article 9.1 de la *Charte québécoise*) requiert une analyse constituant, en elle-même, une question sérieuse à juger au stade du sursis :

[27] Certes, l'article 1 de la Charte québécoise est assujetti [à] une disposition justificative — énoncée à l'article 9.1 —, tout comme l'est l'article 7 de la Charte canadienne. En outre, le procureur général du Québec soutiendra sans doute lors de l'instruction au fond que, si tant est que le plan de retour à l'école du gouvernement contrevient à l'article 1 de la Charte québécoise, cette contravention est justifiée aux termes de l'article 9.1. Est-ce à dire que, pour avoir gain de cause à ce stade-ci, les demanderesses doivent aussi établir que la réponse qu'elles entendent offrir à d'éventuels arguments du procureur général du Québec fondés sur l'article 9.1 de la Charte québécoise soulève une question sérieuse?

[28] À la lumière de la jurisprudence de la Cour suprême, il y a lieu de répondre à cette question par la négative. En effet, dans l'arrêt *Harper*, la Cour a reconnu que la question de savoir si une loi portant atteinte à la Charte canadienne pouvait être justifiée « comporte toujours une analyse juridique et factuelle complexe », ce qui implique qu'un débat sur ce point soulèvera pratiquement toujours une question sérieuse à juger. Rien ne donne à penser que ce raisonnement soit manifestement inapplicable lorsque le débat concerne plutôt l'article 9.1 de la Charte québécoise. Ainsi, pour les fins de leur demande d'ordonnance de sauvegarde, les

⁴⁴ *Id.*, par. 26.

demandereses n'ont pas à aller plus loin qu'une démonstration d'une apparence de droit quant à une atteinte au droit à la liberté de la personne.⁴⁵

[Nos soulignements; renvois omis.]

[68] En somme, à ce stade-ci, nul n'est besoin d'analyser tous les arguments avancés par les demandeurs, puisqu'il appert qu'une « apparence de droit sur l'une ou l'autre de ces questions » suffit à rencontrer ce premier critère⁴⁶.

Préjudice sérieux ou irréparable

[69] Sous ce volet, les demandeurs doivent prouver que l'émission d'une ordonnance de sauvegarde permettrait de prévenir un préjudice sérieux ou irréparable durant le déroulement de l'instance :

[29] Dans l'affaire *RJR-MacDonald*, la Cour suprême a indiqué que, à la deuxième étape de l'analyse, « la seule question est de savoir si le refus du redressement pourrait être si défavorable à l'intérêt du requérant que le préjudice ne pourrait pas faire l'objet d'une réparation, en cas de divergence entre la décision sur le fond et l'issue de la demande interlocutoire ». Il faut cependant tenir compte d'une spécificité du droit québécois en vertu de laquelle il suffit aux demanderesses d'établir que l'émission de l'ordonnance de sauvegarde qu'elles recherchent permettrait de prévenir un préjudice sérieux; elles n'ont pas à démontrer que ce préjudice serait au surplus irréparable.

[...]

[31] Par ailleurs, dans une affaire récente, le juge Sébastien Grammond a très justement insisté sur le fait qu'il incombe à la partie demanderesse de produire des éléments de preuve à la fois précis et détaillés sur le préjudice qu'elle allègue. Le juge Grammond a également rappelé que, à cette étape de l'analyse, il ne suffit pas de raisonner sur le fondement de simples hypothèses ou suppositions, car les preuves produites en demande doivent établir une probabilité réelle qu'un préjudice sérieux ou irréparable survienne si aucune ordonnance interlocutoire n'était émise.⁴⁷

[70] Les demandeurs soumettent qu'ils subiront un préjudice irréparable qu'ils décrivent comme suit :

- Les informations personnelles du demandeur (Me Mercier) seraient à risque;
- Les établissements de restauration dans lesquels le demandeur détient des intérêts seront affectés non seulement économiquement, mais également au niveau de l'impact sur le personnel, *a fortiori* en contexte critique de pénurie de main-d'œuvre;

⁴⁵ *Id.*, par. 27-28.

⁴⁶ *Id.*, par. 13.

⁴⁷ *Id.*, par. 29 et 31.

- Les employés desdits établissements de restauration n'ont pas de formation en matière de sécurité et de maintien de la paix et devront, sans rémunération, assumer des tâches dans un contexte où des citoyens pourraient réagir de façon agressive ou même violente;
- Les demandeurs voient leur liberté de circulation immédiatement restreinte de façon non négligeable, particulièrement dans le cas du codemandeur (Me Vachon);
- Bien que le demandeur soit pleinement vacciné, un citoyen qui ne l'est pas se sentira obligé d'enfreindre ses droits fondamentaux en acceptant le vaccin pour pouvoir exercer ses autres droits fondamentaux;⁴⁸

[71] Pour le Tribunal, le préjudice qui sera subi pendant l'instance, si la demande de suspension de l'application des décrets n'est pas accueillie et que l'exigence du passeport vaccinal demeure applicable, est différent selon que la personne concernée est vaccinée ou non-vaccinée.

[72] En l'espèce, Me Mercier, M. Dubé et M. Bégin sont déjà vaccinés. Ainsi, il appert que la suspension de l'application des décrets, qui suspendrait l'exigence de présenter un passeport vaccinal pour accéder aux lieux visés, ne changera rien à leur décision d'être vaccinés ou non. Ils le sont déjà et ne peuvent revenir en arrière.

[73] Ainsi, le préjudice qui serait subi par Me Mercier pendant l'instance, si les décrets ne sont pas suspendus, est qu'il devra continuer de subir la vérification de son passeport vaccinal lorsqu'il voudra fréquenter les lieux visés par les décrets. Il s'agit certes de situations qui créent certains « inconforts, inconvénients et préjudices »⁴⁹ mais qui ne constituent pas un préjudice sérieux ou irréparable, selon la preuve administrée.

[74] Quant à M. Dubé et M. Bégin, bien qu'ils allèguent avoir fait le « choix » de se faire vacciner mais d'une manière qui n'était pas « libre et éclairée », il demeure qu'ils sont également vaccinés, tout comme l'est Me Mercier. Dans la mesure où ils fréquenteront les lieux visés par les décrets, ils subiront les mêmes inconvénients que ce dernier.

[75] Par ailleurs, quant au préjudice sérieux ou irréparable qu'ils allèguent subir du fait d'avoir été vaccinés sans que leur choix soit libre et éclairé, si le fait d'être vacciné constitue un préjudice en soi, celui-ci est déjà subi par M. Dubé et M. Bégin à l'heure actuelle. Ils ne peuvent plus revenir en arrière et une suspension des décrets ne changera rien à leur situation particulière.

[76] Le Tribunal tient compte des représentations de Me Mercier voulant que plusieurs personnes se sentent contraintes de se faire vacciner dans le contexte de l'application du passeport vaccinal et que la non-suspension des décrets pourrait avoir pour effet que

⁴⁸ *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée*, datée du 17 septembre 2021, par. 26.

⁴⁹ *Platania c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 3627, par. 50.

des personnes pourraient « poser un geste médical portant atteinte à leur intégrité physique contre leur gré (...) »⁵⁰.

[77] Cependant, ce sont les faits allégués dans les déclarations assermentées des parties qui furent soumises au Tribunal qui constituent le fondement factuel de la position des demandeurs. Les représentations de Me Mercier, à l'égard des personnes qui pourraient se sentir contraintes de se faire vacciner pendant l'instance, bien qu'elles se retrouvent dans sa déclaration sous serment, ne constituent pas une situation factuelle vécue par lui-même, ni par M. Dubé et M. Bégin, mais est plutôt de l'ordre de l'opinion et comporte une part d'hypothèse.

[78] Pour le Tribunal, compte tenu que Me Mercier, M. Dubé et M. Bégin sont déjà vaccinés, ils ne subiront pas de préjudice sérieux si les décrets ne font pas l'objet d'une suspension. Tout au plus, ils subiront des désagréments liés au fait qu'ils devront continuer de se soumettre au contrôle relatif au passeport vaccinal, lorsqu'ils voudront accéder aux lieux visés, et ce, pendant l'instance.

[79] Quant à Me Vachon, ce dernier n'est pas vacciné, mais il n'énonce pas dans sa déclaration sous serment qu'il est dans une situation où il se sent contraint de se faire vacciner prochainement contre son gré. Il indique plutôt qu'il n'est pas vacciné, et ce, par choix personnel⁵¹.

[80] Par ailleurs, quant au préjudice qui serait subi par Me Vachon si la suspension d'application des décrets n'était pas accordée pendant l'instance, il serait en lien avec le fait qu'il ne pourra pas accéder aux lieux visés par les décrets.

[81] Sur ce point, il y a lieu de constater que les lieux visés par les décrets contestés, pour lesquels on requiert le passeport vaccinal, sont des lieux fréquentés afin de pratiquer des activités sociales. Les décrets ne requièrent pas de présenter le passeport vaccinal pour fréquenter des lieux qui seraient en lien avec des services essentiels. Bien que le Tribunal soit à même de constater cet aspect de la liste des lieux visés par les décrets, Dr Jalbert réfère à cet aspect dans sa déclaration sous serment lorsqu'il précise que « les circonstances ciblées au décret 1173-2021, tel que modifié par le décret 1276-2021 du 24 septembre 2021, l'ont été parce qu'elles sont considérées comme non essentielles et parce qu'elles sont à haut risque de transmission ou constituent un risque de transmission plus faible, mais auquel un grand nombre de personnes pourraient être exposées »⁵².

[82] La preuve présentée par Me Vachon, outre qu'elle révèle sa déception de ne pas pouvoir accompagner ses employées au restaurant et de ne pas pouvoir participer à ses cours de karaté, ne permet pas de conclure que ces restrictions le placent dans une

⁵⁰ Déclaration sous serment du demandeur Hans Mercier, 24 septembre 2021, par. 23.

⁵¹ Déclaration sous serment du demandeur Gaston Vachon, 24 septembre 2021, par. 2.

⁵² Déclaration sous serment du Dr Yves Jalbert, 7 octobre 2021, par. 63.

situation difficile ou critique d'un point de vue personnel.

[83] Bien que Me Vachon réfère à la situation de tierces personnes (des clients) qui se seraient suicidées en lien avec les mesures prises par le gouvernement pour contrer la pandémie, le Tribunal ne peut se fonder sur ces allégations⁵³. D'une part, ces allégations constituent l'opinion de Me Vachon quant à la cause des suicides auxquels il réfère et, d'autre part, ces allégations s'apparentent à du oui-dire dans la mesure où bien que les personnes disparues ne puissent évidemment pas témoigner, le témoignage de membres de leur entourage aurait peut-être été mieux à même de confirmer (ou non) l'opinion exprimée par Me Vachon quant à leurs situations particulières.

[84] Le Tribunal compatit à la déception et à la frustration qui peuvent être ressenties par une personne qui se voit refuser l'accès à une activité sociale, comme ce fut le cas de Me Vachon qui ne peut accompagner ses employées au restaurant ou participer à ses cours de karaté.

[85] Cependant, le fait de ne pas pouvoir accéder aux lieux visés par les décrets contestés, pendant l'instance, n'est pas un préjudice sérieux ou irréparable mais tout au plus une déception, un inconvénient ou un désagrément. En l'absence d'une preuve convaincante que le préjudice va au-delà de la déception, de l'inconvénient ou du désagrément, le Tribunal conclut que nous ne sommes pas en présence d'un préjudice sérieux.

[86] En conséquence, sous le deuxième volet, le Tribunal ne peut conclure, à la lumière de la preuve qui lui fut soumise, à l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable. Malgré cette conclusion, le Tribunal continue son analyse pour examiner le troisième volet.

La balance des inconvénients

[87] Dans le troisième volet de l'analyse, il s'agit de déterminer laquelle des deux parties subira le plus grand préjudice, selon que l'on accorde ou refuse la demande de sursis en attendant la décision sur le fond du litige.

[88] Le critère de la balance des inconvénients est souvent celui qui est déterminant dans le cadre d'une demande de sursis qui implique les droits et libertés garantis par les Chartes en raison de la nécessité de tenir compte de l'intérêt public⁵⁴.

[89] L'intérêt public est présumé se refléter dans les lois ou actes contestés, notamment en raison du principe de la présomption de validité des lois. La Cour d'appel enseigne qu'un tribunal devrait, dans la plupart des cas, présumer que la suspension de l'acte ou de la mesure contestée causera un préjudice irréparable à l'intérêt public. De plus, la preuve que la mesure législative contestée est à l'avantage du public n'est pas

⁵³ Déclaration sous serment du demandeur Gaston Vachon, 24 septembre 2021, par. 6-7.

⁵⁴ *Karounis c. Procureur général du Québec*, précité, note 37, par. 36.

requis :

[104] À cet égard, le troisième critère portant sur l'appréciation de la prépondérance des inconvénients est particulièrement pertinent vu que c'est là que l'intérêt public doit être pris en compte et recevoir l'importance qu'il mérite, lequel intérêt public est présumé se refléter dans la loi contestée : RJR – MacDonald Inc. c. Canada (P.G.), supra, p. 342-347. Comme le signalaient les juges Sopinka et Cory dans l'affaire *RJR – MacDonald*, p. 346, en règle générale, « un tribunal ne devrait pas tenter de déterminer si l'interdiction demandée entraînerait un préjudice réel », car le faire « amènerait en réalité le tribunal à examiner si le gouvernement gouverne bien », ce qui ne relève pas des tribunaux. Au contraire, le tribunal doit, dans la plupart des cas, présumer que la suspension de la loi causera un préjudice irréparable à l'intérêt public.

[105] Ces règles, dont celle portant sur ce qui est souvent désigné sous le vocable de la présomption de validité des lois, sont d'ailleurs archiconnues des tribunaux. À cet égard, il mérite de reproduire l'extrait suivant de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Harper c. Canada (P.G.)*, 2000 CSC 57, [2000] 2 R.C.S. 764, par. 9 :

[9] Un autre principe énoncé dans la jurisprudence veut que, en décidant de l'opportunité d'accorder une injonction interlocutoire suspendant l'application d'une mesure législative adoptée valablement, mais contestée, il n'y ait pas lieu d'exiger la preuve que cette mesure législative sera à l'avantage du public. À ce stade des procédures, elle est présumée l'être. Comme les juges Sopinka et Cory l'ont affirmé dans l'arrêt *RJR–MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, 1994 CanLII 117 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 311, aux pp. 348 et 349:

Si la nature et l'objet affirmé de la loi sont de promouvoir l'intérêt public, le tribunal des requêtes ne devrait pas se demander si la loi a réellement cet effet. Il faut supposer que tel est le cas. Pour arriver à contrer le supposé avantage de l'application continue de la loi que commande l'intérêt public, le requérant qui invoque l'intérêt public doit établir que la suspension de l'application de la loi serait elle-même à l'avantage du public.

Il s'ensuit qu'en évaluant la prépondérance des inconvénients le juge saisi de la requête doit tenir pour acquis que la mesure législative — en l'espèce, le plafond des dépenses imposé par l'art. 350 de la Loi — a été adoptée pour le bien du public et qu'elle sert un objectif d'intérêt général valable. Cela s'applique aux violations du droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b); d'ailleurs, il était question d'une violation de l'al. 2b) dans l'arrêt *RJR—MacDonald*. La présomption que l'intérêt public demande l'application de la loi joue un grand rôle. Les tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle

toujours complexe et difficile. Il s'ensuit que les injonctions interlocutoires interdisant l'application d'une mesure législative dont on conteste la constitutionnalité ne seront délivrées que dans les cas manifestes.⁵⁵

[Nos soulignements]

[90] Avant d'aborder les arguments des demandeurs, il y a lieu de disposer de l'argument de Me Mercier voulant que la déclaration sous serment de Dr Jalbert ne devrait pas être tenue en compte, quant aux paragraphes dans lesquels il émet des opinions, compte tenu de sa proximité professionnelle avec la DGSP.

[91] La déclaration sous serment de Dr Jalbert est produite par le PGQ afin de démontrer que les décrets mettant en place le passeport vaccinal ont été adoptés dans l'intérêt public, en ce que le passeport vaccinal s'inscrit dans un objectif lié à la protection de la santé publique et au contrôle de la pandémie. Le PGQ a déposé une déclaration sous serment au stade de l'ordonnance de sauvegarde, dans le présent dossier, étant donné que la question du passeport vaccinal était une question nouvelle, qui était examinée pour la première fois.

[92] Or, en raison des principes qui furent abordés précédemment dans les décisions *Harper* et *Hak*, le PGQ n'avait pas à produire une telle preuve afin de démontrer que les décrets étaient édictés dans l'intérêt public, au stade de l'ordonnance de sauvegarde⁵⁶. La Cour d'appel a récemment réaffirmé ces principes comme suit :

[4] Le requérant propose comme premier moyen d'appel que le juge a erré en admettant en preuve la déclaration sous serment du Dr. Litvak. Il prétend que le juge ne pouvait conclure que cette déclaration est admissible à titre de rapport d'expert puisqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'article 238 *C.p.c.*

[5] Je suis d'avis que cette question ne fait pas pencher en faveur de l'octroi de la permission d'appeler.

[6] En effet, puisqu'il faut de toute façon tenir pour acquis à l'étape d'une demande de sursis que le décret « a été adopté pour le bien du public et [qu'il] sert un objectif d'intérêt général valable », il ne s'avérerait pas essentiel de présenter une preuve qui va dans le même sens.

[7] Le fait que le premier juge se soit appuyé sur la déclaration sous serment du Dr. Litvak pour conclure que le décret a été adopté dans l'intérêt public ne s'avère

⁵⁵ *Hak c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 2145, par. 104-105, demande d'autorisation d'appel rejetée (C.S. Can., 12-12-2019), 39016.

⁵⁶ *Id.*, par. 105.

pas déterminant pour justifier une conclusion amplement supportée par la présomption de validité entourant le décret contesté.⁵⁷

[93] En l'espèce, le Tribunal a référé à la déclaration sous serment de Dr Jalbert en lien avec son affirmation que les circonstances qui sont visées par les décrets sont considérées comme des circonstances « non essentielles ». Or, comme nous l'avons vu, cette constatation pouvait être faite sans besoin de référer à la déclaration sous serment de Dr Jalbert.

[94] Le Tribunal entend décider de la présente demande sans nécessité de référer à une preuve que les mesures contestées sont adoptées dans l'intérêt public. Le Tribunal conclut, selon les principes applicables, que les décrets sont présumés avoir été adoptés dans l'intérêt public et applique la présomption voulant que la suspension de l'application de ces décrets causerait un préjudice irréparable à l'intérêt public. Ainsi, le Tribunal n'entend pas se prononcer sur l'argument de la valeur probante du témoignage de Dr Jalbert. Cette question pourra être soumise au juge qui sera saisi du fond du dossier.

[95] Reste la dernière question que le Tribunal doit trancher. Compte tenu de la présomption voulant que la suspension des décrets cause un préjudice irréparable à l'intérêt public, les demandeurs ont-ils réussi à renverser cette présomption en démontrant que l'intérêt public serait mieux servi par l'émission de l'ordonnance de sauvegarde recherchée⁵⁸?

[96] Tout d'abord, les demandeurs soumettent que la balance des inconvénients joue en leur faveur puisqu'« en contexte de vaccination record, les mesures proposées sont déraisonnables et ne constituent pas une atteinte minimale »⁵⁹.

[97] Compte tenu de la conclusion du Tribunal que les préjudices allégués par les demandeurs ne constituent pas un préjudice sérieux, le Tribunal ne peut davantage faire droit à leur argument que les mesures proposées sont déraisonnables et ne constituent pas une atteinte minimale. Ces arguments, qui portent sur la justification des mesures adoptées, devront être examinés lors d'un débat portant sur le fond du dossier. Si les préjudices allégués ne sont pas sérieux, il n'y a pas lieu de conclure, à ce stade-ci, que les mesures sont déraisonnables et ne constituent pas une atteinte minimale. Ces arguments ne renversent pas la présomption de validité dont bénéficient les décrets 1173-2021 et 1276-2021.

⁵⁷ *Desrochers c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 275, par. 4 à 7, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can., 2021-03-15), 39739. Voir également le jugement de première instance : *Desrochers c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 311, par. 56.

⁵⁸ *Karounis c. Procureur général du Québec*, précité, note 37, par. 37-38 et 42.

⁵⁹ *Demande de pourvoi en contrôle judiciaire et ordonnance de sauvegarde modifiée*, datée du 17 septembre 2021, par. 27.

[98] Les demandeurs invoquent également les éléments suivants qui devraient faire pencher la balance des inconvénients en leur faveur. Ils soumettent que si le Tribunal ordonne le sursis des mesures de confinement et du passeport vaccinal :

- Le défendeur détiendra malgré tout une panoplie de mesures qu'il pourra appliquer pendant l'instance en vertu de l'article 123 de la Loi, dont notamment les mesures déjà appliquées de distanciation sociale et de port du masque;
- Le défendeur pourra, par exemple, restreindre la circulation sur des territoires où des éclosions pourraient se produire;
- Inversement, sans sursis, le passeport crée deux (2) classes de citoyens et ostracise les non-vaccinés en les forçant à faire un choix irréversible à l'encontre de leurs principes, et ce, simplement pour jouir de droits garantis par les chartes;
- Par ailleurs, cette mesure controversée crée des conflits, déchire le tissu social et entraîne les vaccinés et non-vaccinés à se voir mutuellement comme des parias, alors que le taux de vaccination record ne justifie pas des mesures aussi drastiques;⁶⁰

[99] Par leurs deux premiers éléments, les demandeurs soumettent que s'il y avait sursis du passeport vaccinal, le gouvernement pourrait mettre en place d'autres mesures pendant l'instance, tels les mesures de distanciation sociale, le port du masque et la restriction de la circulation sur des territoires où des éclosions pourraient se produire.

[100] Or, il faut comprendre que les mesures suggérées par les demandeurs sont déjà en place (la distanciation et le port du masque) ou pourraient l'être (zone de circulation), mais que le passeport vaccinal est une mesure de protection supplémentaire qui résulte de mesures présumées valides. En quoi la suspension de l'application du passeport vaccinal est-il « à l'avantage du public »⁶¹ ou dans quelle mesure « l'intérêt public serait mieux servi par l'émission de l'ordonnance interlocutoire recherchée »⁶² ? Les demandeurs ne répondent pas à ces questions. Ils se limitent à proposer un aménagement différent des mesures de protection, sans prouver « l'avantage pour le public » de ne pas utiliser le passeport vaccinal pendant l'instance. La preuve est lacunaire à cet égard.

[101] Quant au troisième élément soulevé, relatif à la « création » de deux classes de citoyens, le Tribunal en a déjà traité dans la section portant sur l'apparence de droit et conclut que cet élément soulève une question sérieuse. Cependant, la preuve ne permet pas de conclure qu'il est dans l'intérêt public que l'utilisation du passeport vaccinal soit suspendue afin de pallier à cette problématique, au stade de l'ordonnance de sauvegarde. Les demandeurs n'apportent pas une preuve qui permette de conclure à

⁶⁰ *Id.*, par. 27.

⁶¹ *Hak c. Procureure générale du Québec*, précité, note 55, par. 105.

⁶² *Karounis c. Procureur général du Québec*, précité, note 37, par. 37-38 et 42.

l'existence d'un tel clivage.

[102] Le quatrième élément est en quelque sorte lié au troisième et le Tribunal doit y répondre de la même façon. La preuve ne permet pas de conclure que les mesures contestées résultent en un déchirement du tissu social et en une situation où les personnes vaccinées et non-vaccinées se voient comme des parias.

[103] En somme, à ce stade-ci, la preuve ne permet pas de renverser la présomption de validité des mesures contestées et la présomption voulant qu'une suspension de ces mesures causerait un préjudice irréparable à l'intérêt public. Les demandeurs n'ont pas convaincu le Tribunal que nous sommes en présence de faits, ou d'une situation telle qu'il serait à l'avantage du public de suspendre immédiatement l'application du passeport vaccinal.

[104] Sur le troisième volet, le Tribunal conclut que l'intérêt public fait pencher la balance des inconvénients en faveur du PGQ.

[105] Vu ses conclusions sur les deuxième et troisième volets de l'analyse de la demande d'ordonnance de sauvegarde, le Tribunal n'entend pas aborder la question de l'urgence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[106] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde ;

[107] **AVEC FRAIS** de justice.


NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Hans Mercier
Mercier Morin Avocats inc.
1105, 1ère Avenue, suite 200
Saint-Georges (Québec) G5Y 7X3
Pour le demandeur Hans Mercier

Me Gaston Vachon

165, côte Taschereau, suite 201
Saint-Joseph-de-Beauce (Québec) G0S 2V0
Pour le demandeur Gaston Vachon

Me Stéphanie Quirion-Cantin

Me Anne-Sophie Blanchet Gravel

Lavoie, Rousseau (Justice – Québec)

300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

Pour le défendeur le Procureur général du Québec

Date d'audience : 27 octobre 2021